

C.P. n° 128.00.00-00.00 Industrie des cuirs et peaux et des produits de remplacement

Adaptation suite à : Indexation : 0,49 %

Validité : depuis le 01/01/2024

Régime hebdomadaire : 38h

Tanneries: Grosses peausseries et peaux de bovins

Catégorie	salaire min.
0A : Catégorie 0A	13,8610
0B : Catégorie 0B	14,0600
1A : Catégorie 1A	14,2900
1B : Catégorie 1B	14,3865
2A : Catégorie 2A	14,4825
2B : Catégorie 2B	14,6780
3A : Catégorie 3A	14,8010
3B : Catégorie 3B	14,9995
4 : Catégorie 4	15,1705
5 : Catégorie 5	15,5215

Tanneries: Peaux d'ovins et de caprins

Catégorie	salaire min.
0A : Catégorie 0A	13,5245
0B : Catégorie 0B	13,6910
1A : Catégorie 1A	13,9240
1B : Catégorie 1B	14,0280
2A : Catégorie 2A	14,1125
2B : Catégorie 2B	14,2720
3A : Catégorie 3A	14,4785
4 : Catégorie 4	14,8010
5 : Catégorie 5	15,1205

Les ouvriers ayant trois mois de service dans la catégorie 1A passent automatiquement à la catégorie 1B.

Régime hebdomadaire : 38h

Commerce des peaux bruts

Catégorie	salaire min.
01 : Chef d'équipe	15,4990
02 : Classeur	15,2430
03 : Chauffeur - Crouponneur	15,1200
04 : Manoeuvre	14,9430

C.P. n° 128.00.00-00.00 Industrie des cuirs et peaux et des produits de remplacement

Adaptation suite à : Indexation : 0,49 %

Validité : depuis le 01/01/2024

Régime hebdomadaire : 37h20

Industrie de la chaussure, des bottiers et des chausseurs

Catégorie	Ancienneté après	
	0 mois	6 mois
A01 : Classe 1	16,1070	
A02 : Classe 2	15,7355	
A03 : Classe 3	15,5305	15,7355
A04 : Classe 4	15,2515	
A05 : Classe 5	14,9270	
A06 : Classe 6	14,7890	
A07 : Classe 7	14,6205	
A08 : Classe 8	14,3605	14,6205
A09 : Classe 9	14,1225	

Régime hebdomadaire : 37h20

Réparateurs de chaussures

Catégorie	salaire min.
B04 : Réparation artisanale - qualifiés	15,2515
B05 : Réparation artisanale - moins qualifiés	14,9275
C03 : Réparation de chaussures rapides - qualifiés	15,5315
C04 : Réparation de chaussures rapides - moins qualifiés	15,2515

Régime hebdomadaire : 38h

Maroquinerie

Catégorie	salaire min.
M01 : Surqualifié	15,6690
M02 : Qualifié	14,7775
M03 : Semi-qualifié	14,3485
M04 : Spécialisé	13,9130
M05 : Semi-spécialisé	13,4645
M06 : Débutant	13,0275

C.P. n° 128.00.00-00.00 Industrie des cuirs et peaux et des produits de remplacement

Adaptation suite à : Indexation : 0,49 %

Validité : depuis le 01/01/2024

Régime hebdomadaire : 38h

Ganterie: salaires horaires

Catégorie	salaire min.
A1 : Catégorie I	13,8070
A2 : Catégorie II	13,4740
A3 : Catégorie III	13,2460
A4 : Catégorie IV	12,5455
A5 : Catégorie V	12,3195
A6 : Catégorie VI	11,8910

Régime hebdomadaire : 38h

Sellerie, fabrication de courroies et d'articles industriels en cuir

Catégorie	salaire min.
S01 : Catégorie 1	12,9280
S02 : Catégorie 2	12,6815
S03 : Catégorie 3	12,3045

Etudiants

Les travailleurs occupés par un contrat de travail étudiants ou dans le cadre de l'enseignement à temps partiel, perçoivent le salaire de la catégorie ou de la classe selon les pourcentages suivants:

- 16 ans: 60%;
- 16.5 ans: 65%
- 17 ans: 70%
- 17.5 ans: 75%
- 18 ans: 80%
- 18.5 ans: 85%
- 19 ans: 90%
- 19.5 ans: 95%
- 20 ans: 100%

Dans l'**industrie de la chaussure, des bottiers et des chausseurs**, ces salaires des jeunes s'appliquent uniquement aux classes de fonctions 3, 4, 7 et 8. Des pourcentages plus élevés sont d'application pour:

- 19 ans: 92,6%;
- 19,5 ans: 96,3%.

Dans les **tanneries**, les travailleurs occupés par un contrat de travail étudiants ou dans le cadre de l'enseignement à temps partiel ont droit à partir de 19 ans à 100% du salaire de la catégorie ou de la classe dans laquelle ils travaillent.

Dès que les travailleurs ont acquis la qualification professionnelle requise et qu'ils atteignent une production identique à celle des autres travailleurs de la même catégorie ou classe, le salaire complet de la même catégorie ou classe doit être payé.